

Blois, le 23 mars 2018

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des
Services de l'Education Nationale
de Loir-et-Cher

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants
du 1^{er} degré public

s/c de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale

s/c des Mesdames et Messieurs
les Chefs d'Etablissements du 2nd degré
(SEGPA)

Circulaire DE 03.2018

Objet : Mouvement intra-départemental des enseignants du 1^{er} degré - Année scolaire 2018-2019

Réf : note de service ministérielle 2017-168 du 6 novembre 2017 – B.O spécial n° 2 du 9 novembre 2017.

Le mouvement 2018 est organisé **via I-PROF et l'application SIAM**. La présente circulaire énonce les conditions et modalités du déroulement des opérations. J'attire votre attention sur quelques points principaux de la procédure du mouvement :

PRINCIPALES PRIORITES POUR LE MOUVEMENT 2018

- tous les postes sont réputés vacants ou susceptibles de l'être ;
- possibilité de faire des vœux géographiques, avec un nombre de vœux limité à 30, et une seule saisie de vœux. Les enseignants nommés à titre provisoire, dans l'obligation de participer au mouvement, doivent émettre au moins 15 vœux ; si cette condition n'est pas respectée, 1 vœu géographique correspondant à la zone d'exercice et au type de poste du premier vœu sera ajouté par défaut.
- participation au mouvement des professeurs des écoles stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2017 dès la phase principale.



2/11

REGLES DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

1 - Tous les postes obtenus à l'issue de la phase principale le sont à titre définitif. Toutefois, un poste obtenu sans les qualifications requises est attribué à titre provisoire (liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école pour les adjoints sollicitant un poste de direction, CAPA-SH, CAFIPEMF ...).

Ces postes peuvent être sollicités même par des enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ou non qualifiés ; les personnels concernés seront alors nommés à titre provisoire.

Une nomination en qualité d'adjoint sur un poste de direction implique l'exercice des fonctions de directeur. Elles pourront néanmoins être assurées par un adjoint volontaire, après concertation en Conseil des Maîtres et avec l'IEN.

2 - les regroupements de postes (1/2, 1/3, 1/4) figurent sous les rubriques titulaire remplaçant de secteur dit "T.R.S."

- Les postes de T.R.S sont des postes fractionnés comportant une partie fixe regroupant une 1/2 décharge ou deux 1/4 de décharge recensés (le complément de service sera déterminé ultérieurement en fonction des services libérés par les personnels à temps partiel ou par des compléments de décharges restés disponibles).

3 -Les postes spécifiques

Les postes spécifiques sont de deux ordres :

- **Les postes à exigences particulières**, pour lesquels l'affectation nécessite une vérification préalable des compétences retenues. Ces postes sont accessibles après un entretien par une commission de recrutement ou avec une certification particulière.
- **Les postes à profil**, pour lesquels la meilleure adéquation entre le profil du poste et le profil du candidat est recherchée. La sélection du candidat s'effectue hors barème et donc hors mouvement.

Les entretiens auront lieu en avril 2018

a) Les postes à exigences particulières

Ces postes font l'objet d'une publication de fiche de poste. Les candidats qui auront envoyé leur candidature sur ces postes seront convoqués pour un entretien devant une commission qui émettra un avis favorable ou défavorable. Les candidats qui auront obtenu un avis favorable seront affectés sur ces postes en fonction du barème.

Les postes répondant à cette procédure sont les suivants :

- Postes de direction d'école en REP +
- Poste de direction déchargée à 100%
- Postes d'enseignant référent aux usages du numérique
- Postes d'enseignant référent auprès de la MDPH
- Poste d'enseignant au SAPAD (service d'aide pédagogique à domicile)
- Postes d'enseignant en milieu hospitalier
- Poste d'enseignant en maison d'arrêt
- Poste d'enseignant en classe relais
- Postes de classe CHAM (classes à horaires aménagés Musique)



3/11

La procédure d'accès à ces postes est la suivante :

- Publication sur le site de la DSDEN d'une fiche de poste détaillant les spécificités du poste ;
- Les candidats sont convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner toutes les candidatures ;
- A l'issue des entretiens, la commission établit une liste des personnels bénéficiant d'un avis favorable et pouvant ainsi candidater sur les postes spécifiés. L'avis favorable reste valable 3 ans ;
- Les candidats ayant obtenu un avis favorable ainsi que les titulaires d'un tel poste qui souhaiteraient en changer, participent au mouvement sur ces postes à exigences particulières et doivent demander un vœu précis. Ils sont affectés selon les règles du barème.

b) Les postes à profil

Ces postes sont attribués sur classement des candidatures après entretien.

Les postes répondant à cette procédure sont les suivants :

Postes à temps complet :

- Poste de conseiller pédagogique départemental et de circonscription
- Poste de coordonnateur départemental AESH
- Poste de chargé de gestion-référent scolarisation MDPH

Postes à temps incomplet :

- Poste de coordonnateur de réseau en éducation prioritaire (REP – REP +, 50%)
- Chargé de mission :
 - Centre de ressources du Patrimoine (50%),
 - Formation Continue (50%)
 - Maison pour la Science (50%)
 - USEP (50%)
 - Centre départemental d'éducation routière (50%)
 - BD Boum (25%)

La procédure de recrutement est la suivante :

- Publication sur le site de la DSDEN d'un appel à candidature détaillant les spécificités du poste dès lors qu'il est vacant ;
- Les enseignants intéressés transmettent une lettre de motivation accompagnée d'un CV (par courriel à : ce.de41@ac-orleans-tours.fr, sous couvert de leur IEN de circonscription) **avant la date stipulée lors de l'appel à candidature ;**
- Les candidats éligibles sont convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner toutes les candidatures ;
- La commission établit une liste en classant les candidatures ;
- L'IA-DASEN arrête la liste des candidats retenus sur proposition des commissions et en informe les membres de la CAPD ;
- L'affectation est généralement prononcée à titre définitif, sauf cas explicitement mentionné dans l'appel à candidatures.

4- Le travail à temps partiel

Pour les directeurs d'école, il m'appartient, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

5- Règles en cas de mesure de carte scolaire

a) Postes d'adjoints élémentaire et maternelle :

Le maître touché est le dernier nommé dans l'école : il bénéficie de 5 points de bonification pour "mesure de carte scolaire" pour solliciter un poste de même catégorie.



L'enseignant titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et sujet d'une mesure de carte scolaire pourra faire l'objet d'un accompagnement particulier.

Si un maître de l'école concernée est volontaire pour solliciter son changement, celui-ci bénéficiera des 5 points de bonification. Dans cette hypothèse, il se substituera au maître concerné par la mesure. S'il ne peut être nommé sur l'un des postes qu'il a sollicités, il participera à la 2^{ème} phase du mouvement. S'il demeure sans affectation, il sera dans l'obligation d'accepter le poste que l'administration lui proposera.

4/11

L'enseignant, touché par une mesure de carte scolaire, qui n'obtient pas de poste à titre définitif, conserve les 5 points de cette mesure pour le mouvement de l'année suivante.

- En cas de fusion d'écoles

Les adjoints sont transférés automatiquement dans la nouvelle école. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion. Cette réaffectation ne les empêche pas de participer au mouvement. Dans ce cas cette participation se fera avec une bonification de 5 points.

Si une fermeture de classe est prononcée en même temps que la fusion, la règle du dernier nommé s'applique quelle que soit l'école d'origine.

- En cas de fermeture d'école et de transfert de poste, l'enseignant bénéficiera d'une priorité absolue.

- En cas de dissolution de RPI :

- en cas de transfert de poste l'enseignant bénéficiera d'une priorité absolue s'il demande ce poste en vœu n°1,

- en cas de fermeture de poste, l'enseignant bénéficiera d'une bonification de 5 points pour « mesure de carte scolaire » afin de solliciter un poste de même catégorie pour le maître touché.

- En cas de modification de la répartition des classes au sein du RPI et uniquement dans ce cas, l'enseignant dont la classe glisse vers une autre école a une priorité absolue pour y être affecté. En cas de refus, cet enseignant bénéficie de 5 points de fermeture.

b) Postes d'adjoints spécialisés :

Lorsqu'une fermeture de classe spécialisée est prononcée, le maître touché est automatiquement réaffecté sur un poste du même type dans l'école, dans la mesure où un poste spécialisé est vacant. En cas de refus, il participe au mouvement dans les conditions usuelles.

Si aucun poste spécialisé n'est vacant dans l'école, le maître touché bénéficie de 5 points de bonification pour participer au mouvement afin d'obtenir un poste spécialisé.

c) Postes de direction :

En cas de fermeture d'école, le directeur bénéficie de 8 points pour l'obtention d'un autre poste de direction.

En cas de fusion d'écoles, le directeur restant en activité bénéficie d'une priorité absolue sur la direction de la nouvelle école s'il le souhaite. Il doit demander ce poste en vœu n°1.

6- Affectation sur postes spécialisés vacants

Les enseignants nommés à titre provisoire sur un poste spécialisé (donc non titulaires de la spécialisation) sont prioritaires pour conserver ce poste si aucun enseignant titulaire de la spécialisation ne le demande.

Les enseignants concernés doivent obligatoirement demander ce poste en vœu N°1, s'ils souhaitent y être maintenus.



7- Postes de Z.I.L. spécialisées

Les postes de Z.I.L. spécialisées constituent des éléments importants du dispositif de la formation au CAPPEI. Ces postes seront rattachés à une Unité d'Enseignement d'un établissement spécialisé, à une école (ULIS) ou à un collège (ULIS ou SEGPA), afin de connaître de façon privilégiée les élèves de ces structures et leurs équipes.

5/11

Leur mission est d'effectuer du remplacement dans tous les secteurs de l'ASH et ils pourront être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer du remplacement hors ASH. Une réunion d'information présentera les particularités de ces postes.

Il est à noter que certains établissements spécialisés peuvent avoir des sujétions spéciales qu'il convient de connaître avant de s'engager.

Les enseignants affectés sur ces postes seront, s'ils possèdent le CAPPEI nommés à titre définitif.

8- Postes spécialisés - Priorités d'affectation 2018-2019

A titre transitoire, ils sont prioritairement attribués comme suit :

- titulaires de tout titre ASH – CAPPEI avec la spécialité requise : nomination à TPD (nomination à titre définitif)
- enseignants de retour de stage CAPPEI et candidats libres : nomination à TD/SR (nomination à titre définitif sous réserve d'obtention de la certification)
- enseignant partant en stage CAPPEI : nomination à TD/SR
- enseignant titulaire du CAPPEI d'une autre spécialité (sauf spécialités à dominante pédagogique et éducative) : nomination à PRO (provisoire)
- enseignant non spécialisé déjà sur le poste : nomination à PRO
- enseignant non spécialisé : nomination à PRO, uniquement pour les postes dont les spécialités permettent d'enseigner en SEGPA, en établissements spécialisés, ou d'être coordonnateur en ULIS.

9 - Postes d'adjoints dans une école primaire

Ces postes sont publiés sous l'intitulé "ADJ.CL.MA. / ADJ.CL. ELE". Toutefois, une nomination sur ce type de poste **ne préjuge pas une affectation dans une classe maternelle ou élémentaire de l'école. En effet**, l'attribution d'une classe dans une école primaire relève de la décision du directeur de l'école après consultation du conseil des maîtres.

10- Postes présentant des conditions particulières d'exercice

Ces postes sont attribués au barème selon les règles classiques du mouvement. Leurs conditions particulières d'exercice nécessiteront une réunion d'information qui en précisera les particularités. Les postes concernés sont les suivants :

- a) Postes « PDMQDC » affichés maîtres supplémentaires « MSUP »

Ces postes sont considérés comme des postes d'adjoints. Les écoles possédant ce type de poste sont identifiées dans les documents du mouvement. La répartition des classes et des fonctions relèvent de la compétence du Conseil des Maîtres, en concertation avec l'IEN. Il est donc conseillé de se rapprocher des écoles concernées.

- b) Postes de ZIL REP +

Ces postes sont clairement identifiés dans les documents du mouvement. Rattachés à une école REP +, ils sont prioritairement affectés aux remplacements des enseignants des écoles des 2 REP + dans le cadre de la pondération.



c) Postes spécialisés particuliers :

- Poste de coordonnateur de l'UEMA (unité d'enseignement maternel autisme)
- Postes d'enseignant en SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

L'affectation sur ces postes d'adjoints spécialisés nécessite d'être titulaire d'une certification (CAPPEI).

6/11

11- Les vœux géographiques

Un vœu géographique est composé d'une nature de support (exemple : adjoint de classe maternelle) et d'une zone géographique. Les zones géographiques du département correspondent à des secteurs définis dont la liste est diffusée sur le site.

Le vœu géographique complète une demande traditionnelle sur poste précis.

12 – Une deuxième phase du mouvement sera organisée fin juin 2018 pour les enseignants non affectés, sans nouvelle saisie informatique de vœu.

13 - Une 3^{ème} phase d'ajustement aura lieu à la fin du mois d'août, notamment pour les enseignants intégrés par exeat-ineat en Loir-et-Cher. Cette phase se déroulera manuellement. Des instructions seront adressées individuellement aux personnels concernés.



BAREME DU MOUVEMENT

Sont retenus, pour son calcul, les éléments suivants :

→ *Pour les titulaires :*

7/11 *10 points de base.

* **L'ancienneté générale de service** qui est égale à l'ancienneté de stagiaire-titulaire de l'Éducation nationale augmentée de l'ancienneté de stagiaire-titulaire de la fonction publique de l'Etat ou des collectivités territoriales autres que l'Éducation nationale, de la durée du service national si effectué avant la date d'entrée dans la fonction publique, des services auxiliaires validés ou en cours de validation ; elle est arrêtée au 31/08/2018 et est calculée en années et mois (16 jours = 1 mois) à raison d'un point par année, soit 0,08 point par mois.

* **Les points de bonification éventuels :**

- **1 point par enfant** jusqu'à l'âge de 20 ans (l'année du mouvement), sans limitation de nombre.
- **1 point ZIL ASH** à partir de la 1ère année avec un plafonnement à 2 points
- **5 points pour fermeture de classe** (dans les conditions du point 5)
- **8 points pour fermeture d'école** (Directeur).
- **Bonification pour direction à titre provisoire** : pour postuler à titre définitif sur le poste de direction au mouvement suivant, attribution d'une bonification de **6 points** pour les enseignants ayant assuré la fonction de directeur à titre provisoire, ou ayant fait fonction pour l'année scolaire, ou encore ayant assuré un intérim d'au moins 6 mois consécutifs sur ce même poste.

→ *Pour les stagiaires :*

- **L'ancienneté générale de service arrêtée au 31/08/2018.**
- **1 point par enfant** jusqu'à l'âge de 20 ans (l'année du mouvement), sans limitation de nombre.
- **1 point en cas de situation maritale** justifiée par un mariage, un PACS ou une facture aux deux noms.

Les enseignants reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie ou toute personne bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 bénéficient d'une priorité absolue de mutation (bonification de 100 points). Il en va de même pour les enseignants qui possèdent un avis favorable du médecin conseil du Rectorat.



CALENDRIER

Le mouvement 2018 se déroulera selon le calendrier et les modalités ci-après :

8/11

Mercredi 28 mars 2018	Publication de la liste des postes et zones géographiques sur le site de la DSDEN et courrier électronique des écoles
du mercredi 28 mars 2018 au mercredi 18 avril 2018 à compter du 20 avril 2018 25 avril 2018	Saisie des vœux sur l'application I-prof Envoi des accusés de réception dans I-prof Date limite de modifications éventuelles (*)
<i>Avril – 2018</i>	<i>Entretiens préalables affectation sur postes à profil ou à exigences particulières</i>
Mardi 29 mai 2018	C.A.P.D. 1 ^{ère} phase du mouvement
Mardi 26 juin 2018	C.A.P.D. 2 ^{ème} phase du mouvement
Fin août 2018	C.A.P.D. des dernières affectations

(*) ce document est à vérifier. Les anomalies, uniquement sur les éléments du barème, devront être signalées au plus tard le 25 avril 2018. Passé ce délai, aucune modification ne pourra être prise en compte.

PERSONNELS CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION DE PARTICIPER AU MOUVEMENT

A - Les instituteurs et professeurs des écoles :

- Nommés à titre provisoire ;
- intégrés dans le département par voie de mouvement interdépartemental ;
- réintégrés après détachement, disponibilité, réadaptation, etc. ;
- touchés par une mesure carte scolaire.

B - Les professeurs des écoles stagiaires nommés au 1er septembre 2017 :

Sauf demande expresse de la part des intéressés, aucune affectation ne leur sera attribuée en ASH, en ULIS, REP, REP + ou sur un poste de direction.

PROCEDURE DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT



Le mouvement 2018 s'effectuera en accédant au service Internet via l'application I-PROF. Cet accès est possible à partir de tout poste informatique connecté à Internet. Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour saisir les vœux. Pour accéder à l'application I-PROF, vous devez vous connecter sur le site de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher :

9/11

<http://www.ac-orleans-tours.fr/dsden41/>

puis cliquer sur l'icône I-prof

Pour lancer l'application SIAM :

CLIQUER SUR LE MOT CLE	« Les Services »
<i>puis SELECTIONNER « SIAM »</i>	
CLIQUER SUR LE MOT CLE	« Phase intra-départementale »

**En cas de problème informatique, et notamment de mot de passe
ORLEANS-TOURS ASSISTANCE
Dispositif d'aide et de conseils aux usagers des T.I.C.E.
0810 000 081**

Les enseignants entrants dans le département se connectent également sur l'application I-PROF du 41. Ils conservent les identifiants du département d'origine.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'I.S.S.R AUX PERSONNELS DES BRIGADES ET DES Z.I.L.



Les enseignants titulaires-remplaçants affectés sur des postes de Brigade ou de Z.I.L. bénéficient d'indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dans les conditions fixées par le décret N° 89-825 du 9 novembre 1989 qui stipule notamment que l'I.S.S.R :

10/11

- **a un caractère journalier** et correspond donc à un remplacement effectif, en présence d'élèves.
- **s'applique à un remplacement temporaire**: le remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité.

L'I.S.S.R. a pour principal objet de compenser les sujétions d'ordre pédagogique liées aux remplacements successifs d'enseignants au cours de l'année scolaire. Aussi les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement d'un enseignant ouvrent-elles droit au bénéfice de cette indemnité, du jour de la rentrée scolaire jusqu'au jour de la reprise du titulaire du poste. Si le titulaire ne reprend pas son poste avant la fin de l'année scolaire, la dernière période de remplacement n'est pas indemnisée.

(Exemples : Un ZIL ou Brigade est nommé dès la rentrée scolaire sur le remplacement d'une enseignante en congé de maladie : il assure, dans la continuité du 1^{er} congé, son remplacement durant son congé de maternité puis de couches pathologiques. Si la titulaire du poste se met en congé parental et que ce congé dure jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'ISSR est versée jusqu'au jour du début du congé parental.

Un ZIL ou Brigade est nommé dès la rentrée scolaire sur le remplacement d'une enseignante en congé de maternité : il assure, dans la continuité du 1^{er} congé, son remplacement durant son congé parental. Si la titulaire du poste reprend son poste avant la fin de l'année scolaire, le versement de l'ISSR est effectué pour toute la période de remplacement).

La nature de l'absence du titulaire du poste est sans incidence sur le fait que son remplaçant perçoive – ou non – l'ISSR.

MODALITES D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES PERSONNELS AFFECTES SUR POSTES FRACTIONNES

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 s'applique. Les enseignants titulaires, affectés sur des postes fractionnés entre 2, 3 voire 4 écoles, nommés à compter du 1^{er} septembre et pour toute l'année scolaire, perçoivent des frais de déplacement dits « en service partagé », calculés sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.

En outre, ces enseignants bénéficient d'une indemnité de repas de 7,63 € à l'occasion des déplacements effectués dans les écoles secondaires, autres que celle de la résidence administrative. L'enseignant saisit ses frais de déplacements directement dans l'application Chorus-DT.

**MODALITES D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES
PERSONNELS AFFECTES SUR DES POSTES ITINERANTS PARTICULIERS**



11/11

Les frais de déplacements des postes d'enseignants itinérants affectés pour l'intégration des primo-arrivants, des gens du voyage ..., sont également calculés conformément au décret 2006-781 du 3 juillet 2006. Ces personnels bénéficient d'un ordre de mission permanent et perçoivent une indemnité kilométrique, calculée par catégories, en fonction de la puissance fiscale du véhicule. Le déplacement à l'intérieur d'une même agglomération ne peut donner lieu qu'à un remboursement de frais de bus justifié.

L'enseignant saisit ses frais de déplacements directement dans l'application Chorus-DT.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Frais de changement de résidence (*décret n° 90-437 du 28 mai 1990*) : *pour retirer un dossier ou obtenir tout renseignement complémentaire, il convient de contacter directement le SAGIPE à la DSDEN de l'Eure-et-Loir à Chartres.*

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les maîtres

**NE MANQUEZ PAS DE PREVENIR LES PERSONNELS TITULAIRES MOBILES ET
LES MAITRES ABSENTS (congs de maladie, maternité, stages ...)**

Je vous remercie de bien vouloir veiller au respect des recommandations ci-dessus énumérées.

Valérie BAGLIN LE-GOFF